**ARRÊTÉ**

**de congé de maladie ordinaire d’office**

**De M. ou Mme [Nom Prénom]**

**[grade] contractuel**

Le Maire *(ou le Président)* de [collectivité ou établissement public],

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l’organisation des comités médicaux aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7,

Vu l’avis du Médecin agréé en date du [**date**] déclarant M. ou Mme [**Nom, Prénom**] temporairement inapte à ses fonctions,

Vu la saisine du Conseil médical en date du [**date**],

Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, M. ou Mme [**Nom, Prénom**] n’a pas bénéficié de congé de maladie *OU* a bénéficié de [**jours**] de congés de maladie rémunérés à 90 % du traitement ou à demi-traitement[[1]](#footnote-1),

**ARRÊTE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1** **:**  | M. ou Mme [**Nom, Prénom**], [**grade**], est placé(e) d’office en congé de maladie ordinaire à compter du [**date**] dans l’attente de l’avis du Conseil médical. |
| **Article 2** **:**  | Pendant cette période, M. ou Mme [**Nom, Prénom**] percevra 90 % de son traitement déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale et de la journée de carence[[2]](#footnote-2) lors du premier jour de congé de maladie, ainsi que *(le cas échéant)* la totalité de son indemnité de résidence et de son supplément familial de traitement.OUPendant cette période, M. ou Mme [**Nom, Prénom**] percevra la moitié de son traitement déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale et de la journée de carence2 lors du premier jour de congé de maladie, ainsi que *(le cas échéant)* la totalité de son indemnité de résidence et de son supplément familial de traitement. |
| **Article 3** **:**  | Pendant cette période, M. ou Mme [**Nom, Prénom**] [**indiquer si l’agent bénéficie ou non du maintien de son régime indemnitaire**][[3]](#footnote-3) |
| **Article 4** **:**  | Au cours de cette période, M. ou Mme [**Nom, Prénom**] devra se soumettre aux contrôles médicaux, sous peine d’interruption de sa rémunération et de sanction disciplinaire. |
| **Article 5** **:**  | Le Secrétaire Général (ou le Directeur Général) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :- Notifié à l'intéressé(e).Ampliation adressée au :- Président du Centre de gestion,- Comptable de la collectivité. |

Fait à [**commune**], le [**date**]

Le Maire *(ou le Président),*

Le Maire (ou le Président),

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le [**date**] Signature de l’agent :

1. L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie ordinaire pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

Après quatre mois de services, un mois à 90 % du traitement et un mois à demi-traitement,

Après deux ans de services, deux mois à 90 % du traitement et deux mois à demi-traitements,

Après trois ans de services, trois mois à 90 % du traitement et trois mois à demi-traitement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sauf en cas d’arrêt de maladie de prolongation ou lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre deux congés de maladie pour la même pathologie ou en cas de congés de maladie accordés postérieurement à un 1er congé de maladie au tire d’une affectation de longue durée pour une période de 3 ans. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il convient de se reporter à la délibération de la collectivité instituant le régime indemnitaire. En l’absence de critères relatifs aux absences pour congés de maladie, l’agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire durant cette période. [↑](#footnote-ref-3)